

Commune d'Hauterive
ARRETE
concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Arrête :

Article premier Le parking du Centre sportif (art 1609) est soumis à paiement, système horodateur (signal OSR 4.20 « Parcage contre paiement »).

Article 2.- L'horaire et les tarifs de parcage sont les suivants :
Tous les jours du lundi au dimanche
de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
Les 30 premières minutes sont gratuites avec ticket obligatoire.
CHF 1.- de l'heure, maximum 24 heures

Art. 3 Une place est réservée pour les personnes à mobilité réduite en dessous dudit parking, ces emplacements sont limités à 4 heures (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « Handicapés » et la mention « Max. 4 h. » ainsi que le marquage au sol correspondant). Le parcage des cycles et motos doit s'effectuer dans la zone prévue (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec pictogramme « vélos /motos »).

Art. 4 La circulation s'effectue en sens unique d'est en ouest à l'intérieur du parking, signal OSR 4.08 (sens unique) et 2.02 (Accès interdit)

Art. 5 Le parcage est interdit en dehors des cases.

Art. 6 Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté publié le 10 mars 2023.

Art. 7 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 20 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire :


M. Steiger Burgos

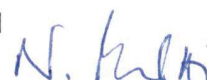

P. Zürcher

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel,

27 JUIN 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."